



## DÉCISION DE L'AFNIC

**creamensa-wellness.fr**

**Demande n° FR-2017-01460**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société CREAMENSA

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur D.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : creamensa-wellness.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 16 octobre 2015 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 16 octobre 2018

Bureau d'enregistrement : Crazy Domain FZ-LLC

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 12 octobre 2017 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.

- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 27 octobre 2017.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marianne GEORGELIN, Marine CHANTREAU (membres suppléants) et Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 21 novembre 2017.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <creamensa-wellness.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* » et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 03 octobre 2017 de la société CREAMENSA immatriculée le 19 octobre 2006 sous le numéro 492 408 802 au R.C.S. de Lille Métropole dont l'établissement principal a pour enseigne « TEAM IDEAS, WELL IDEAS » et pour activité, le conseil en communication et publicité, en motivation, cohésion et bien-être en entreprise et formation ;
- Publication de la demande d'enregistrement (BOPI 11/06), publication de l'enregistrement sans modification (BOPI 11/19) et notice complète de la marque française « CREAMENSA », numéro 3798848, enregistrée le 09 janvier 2011 par le Requérant pour les classes 35, 39 et 41 ;
- Publication de la demande d'enregistrement (BOPI 10/13), publication de l'enregistrement avec modification (BOPI 10/37) et notice complète de la marque française semi-figurative « WELL IDEAS At Work Pauses bien-être en entreprise », numéro 3714957, enregistrée le 19 février 2010 par le Requérant pour les classes 35, 41 et 44 ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <bien-etre-en-entreprise.fr> enregistré le 01 août 2008 par le Requérant ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <well-ideas.fr> enregistré le 20 février 2017 par le Requérant ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <creamensa-wellness.fr> enregistré le 16 octobre 2015 par le Titulaire ;
- Captures d'écrans du site internet du Requérant « CreaMensa Wellness, Agence conseil en bien-être en entreprise » ;
- Captures d'écrans des pages vers lesquelles renvoyait le nom de domaine <creamensa-wellness.fr> en août 2017 ;
- Résultats obtenus en août 2017 après une recherche sur le terme « creamensa » dans le moteur de recherche GOOGLE ;
- Résultats obtenus dans la base INPI après des recherches de marques enregistrées par le Titulaire ;
- Courrier du 13 juillet 2017 envoyé par recommandé et par courriel au Titulaire par le représentant du Requérant le mettant en demeure de renoncer au nom de domaine

<creamensa-wellness.fr>, pièce fournie en langue anglaise avec traduction en langue française ;

- Retour du courrier du 13 juillet 2017 avec mention postale « Non réclamé » ;
- Publication « Les tendances PARL - Edition 2017 » réalisée et éditée par l'Afnic.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

*«Présentation et demande de la société*

*La société CREAMENSA, Société à responsabilité limitée, créée en 2006, est une agence de consulting spécialisée dans la fourniture de services et de conseils aux entreprises dans le domaine de la santé et du bien-être.*

*Basée à Lille et Paris, elle intervient dans l'ensemble de la France et donc aussi bien à Paris, Lille, Lyon, Marseille, Rennes, Toulouse qu'à Strasbourg.*

*Elle propose ainsi des conseils, des séances de bien-être (yoga, ...) ou sportives (fitness, ...), des ateliers ou des journées basées sur le bien-être (Pièce 1 : Captures d'écran du site internet <www.bien-etre-en-entreprise.fr>).*

*Afin de développer son activité, la société CREAMENSA a déposé plusieurs marques :*

*- Marque française verbale « CREAMENSA », n°3798848, en classes 35, 39 et 41, déposée le 19 janvier 2011 (Pièce 2);*

*- Marque française semi-figurative « IDEAS AT WORK Pauses bien-être en entreprise », n°3714957, en classes 35, 41 et 44, déposée le 19 février 2010 (Pièce 3).*

*La société CREAMENSA est également titulaire de plusieurs noms de domaine :*

*- <www.bien-etre-en-entreprise.fr> enregistré le 1er août 2008 (Pièce 4) ;*

*- <www.well-ideas.fr> enregistré le 20 février 2017 (Pièce 5).*

*La société CREAMENSA a constaté que sa marque « CREAMENSA », qui est également sa dénomination sociale, a été reprise au sein du nom de domaine <www.creamensa-wellness.fr> enregistré le 16 octobre 2015 (Pièce 7).*

*Elle a fait procéder à une mise en demeure de retirer le nom de domaine le 13 juillet 2017 (Pièces 6.1 et 6.2) par lettre recommandée avec avis de réception qui n'a pas été réclamée par le titulaire du nom de domaine à son bureau de poste (Pièce 6.3). Cette mise en demeure est restée sans réponse.*

*La société CREAMENSA (ci-après la « Requéran ») requiert donc auprès de l'AFNIC le transfert du nom de domaine litigieux.*

**1. L'intérêt à agir de la Requéran**

*Selon l'article L.45-6 du code des postes et des communications électroniques, « Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2. (...)».*

*Or, selon l'article L45-2, 2° du Code des postes et des communications électroniques, la Requéran peut agir lorsque le nom de domaine est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».*

*De plus, l'AFNIC considère qu'il y a un intérêt à agir lorsque le requérant « détient une marque, une dénomination sociale, un nom patronymique ou pseudonymique, un titre de propriété (œuvre, brevet, dessin et modèle etc.) similaire, identique ou quasi-identique au nom de domaine litigieux » (Pièce 11).*

*La Requéran est titulaire d'une marque « CREAMENSA » qui a été reprise à l'identique dans le nom de domaine litigieux <www.creamensa-wellness.fr>, elle possède ainsi un intérêt à agir pour demander le transfert du nom de domaine en cause sur le fondement de l'article L45-2, 2° du Code des postes et des communications électroniques.*

**2. L'atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requéran**

*La Requéran est titulaire de la marque française « CREAMENSA » depuis 2011 (Pièce 2) et exploitée notamment sur internet (Pièce 1).*

*Cette marque est reprise à l'identique au sein du nom de domaine litigieux <www.creamensa-wellness.fr> enregistré en 2015 (Pièce 7), et qui reprend également la dénomination sociale CREAMENSA de la Requéran. Cela est de nature à porter atteinte aux*

droits de propriété intellectuelle détenus par la Requérante (Voir par exemple : Décision FR-2016-01237 <vonage.fr>).

Le dépôt de la marque par la Requérante en 2011 est bien antérieur à l'enregistrement du nom domaine en 2015, qui reprend de manière identique et servile la marque « CREAMENSA ».

Le nom de domaine reprend non seulement la marque de la Requérante à l'identique mais y ajoute un terme générique anglais « wellness » qui signifie « Bien-être ». Or, il s'agit du domaine d'activité de la Requérante. Il a notamment déjà été jugé que l'ajout d'un tel terme anglais, en référence à l'activité de la société et à la marque reprise à l'identique dans le nom de domaine portaient atteinte aux droits de propriété intellectuelle du requérant (Décision FR-2017-01312 <veolia-power.fr> ; Décision FR-2016-01256 <bouyguesnews.fr>).

Le nom de domaine litigieux porte donc incontestablement atteinte aux droits de propriété intellectuelle détenus par la Requérante.

### 3. L'absence d'intérêt légitime du titulaire du nom de domaine

Le titulaire du nom de domaine litigieux utilise celui-ci en reprenant à l'identique une marque déposée et exploitée antérieurement par la Requérante.

Cependant, le titulaire du nom de domaine ne possède aucun lien de nature commerciale ou autre avec la Requérante, et cette dernière ne lui a donné aucune autorisation pour utiliser la marque « CREAMENSA », en particulier au sein du nom de domaine litigieux.

De plus, le titulaire du nom de domaine litigieux n'est pas connu sous un terme identique et ne possède aucun droit antérieur sur le terme CREAMENSA, comme l'indique la base officielle de l'INPI après une recherche par déposant (Pièce 7) et le nom utilisé « GENERALSERVICEWEB » sur la page d'accueil du site internet accessible via le nom de domaine litigieux (Pièce 9.1).

Le site internet litigieux comporte, qui plus est, de nombreux liens hypertextes qui renvoient sur des pages proposant à l'achat des médicaments ou autres produits de santé. Il ne fait pas de doutes que le titulaire du nom de domaine litigieux utilise ce site à des fins commerciales (Pièces 9).

Le titulaire du nom de domaine litigieux n'a donc aucun intérêt légitime à enregistrer et utiliser le nom de domaine avec la marque « CREAMENSA », et n'a par ailleurs donné aucune réponse à la mise en demeure qui lui aurait permis de donner des explications.

### 4. La mauvaise foi du titulaire du nom de domaine

Selon l'article R.20-44-46 du CPCE, la mauvaise foi du titulaire du nom de domaine peut être notamment caractérisée par le fait « (...) d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur ».

La Requérante qui a envoyé, le 13 juillet 2017, au titulaire du nom de domaine litigieux une lettre de mise en demeure de retirer le nom de domaine (Pièces 6.1 et 6.2), n'a obtenu aucune réponse. Le titulaire du nom de domaine n'a pas réclamé la lettre recommandée avec avis de réception à son bureau de poste alors même que celle-ci provenait d'un cabinet d'avocat (Pièce 6.3) et envoyée à l'adresse indiquée au registrar (Pièce 7).

Le titulaire du nom de domaine utilise celui-ci à des fins commerciales. En effet, le site internet accessible via le nom de domaine litigieux renvoie à des articles dans le domaine de la santé, du bien-être, de la beauté, des soins, ... (Pièce 9.1). Ces nombreux articles comportent des liens hypertextes (Pièce 9.2) qui renvoient les visiteurs sur des sites proposant à la vente des médicaments ou des produits de soins et/ou de santé (Pièce 9.3). De plus, l'ajout du terme anglais « wellness » qui signifie « bien-être », renvoie précisément au domaine d'activité de la Requérante. Ce terme est notamment utilisé actuellement sur le site <www.bien-etre-en-entreprise.fr> à côté de la marque CREAMENSA (Pièce 1). Cela montre que le titulaire du nom de domaine avait parfaitement connaissance de l'activité de la Requérante et qu'il n'a pas choisi ce terme au hasard (Décision FR-2017-01312 <veolia-power.fr> ; Décision FR-2016-01256 <bouyguesnews.fr>). Ce comportement caractérise la mauvaise foi du titulaire du nom de domaine. Le titulaire du nom de domaine n'hésite pas à utiliser la marque « CREAMENSA » et à se mettre dans le sillage de la Requérante. Le site internet accessible via le nom de domaine litigieux est notamment dans les premiers résultats en cas de recherches google avec le terme CREAMENSA (Pièce 10).

L'utilisation de la marque « CREAMENSA » au sein du nom de domaine a pour effet de créer un risque de confusion dans l'esprit des visiteurs du site en prétendant être la Requérante ou en association avec elle. Par cette utilisation, le titulaire du nom de domaine essaye sciemment

*d'attirer les visiteurs sur son site internet au détriment du site internet de la Requérante.  
Ces éléments caractérisent la mauvaise foi du titulaire du nom de domaine litigieux.  
En conséquence, au vu des éléments précités, la Requérante demande le transfert du nom de domaine www.creamensa-wellness.fr à son bénéfice.».*

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <creamensa-wellness.fr> était similaire :

- À la dénomination sociale du Requérant, la société CREAMENSA ;
- À la marque française « CREAMENSA », numéro 3798848, enregistrée le 09 janvier 2011 par le Requérant pour les classes 35, 39 et 41.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

### **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

#### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège a constaté que le nom de domaine <creamensa-wellness.fr> est similaire à la marque antérieure « CREAMENSA », numéro 3798848, enregistrée le 09 janvier 2011 par le Requérant pour les classes 35, 39 et 41 car il est composé de la marque « CREAMENSA » dans son intégralité et du nom commun anglais « wellness » signifiant en français, bien-être, en rapport avec l'activité de conseil en bien-être en entreprise du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant, la société CREAMENSA.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requérant :
  - N'a donné aucune autorisation au Titulaire pour utiliser sa marque « CREAMENSA », ni pour l'exploiter comme nom de domaine ;

- N'a aucune relation d'affaire avec le Titulaire.
  - Les résultats INPI ne permettent pas de relever de marque appartenant au Titulaire en lien avec le nom de domaine <creamensa-wellness.fr>.
  - Le Titulaire exploite le nom de domaine <creamensa-wellness.fr> pour présenter un service sous le nom « GENERALSERVICEWEB ».
- Sur la mauvaise foi du Titulaire :

Le Collège a constaté que :

- Le Requérant est titulaire de la marque française « CREAMENSA », numéro 3798848, enregistrée le 09 janvier 2011 par le Requérant pour les classes 35, 39 et 41 et notamment exploitée pour les services de « Sport. Fitness. Réveil musculaire. Marche nordique. Course à pied. Activités sportives » ;
- Le Requérant exerce sous sa dénomination sociale « CREAMENSA » des activités d'agence de conseil en bien-être en entreprise ;
- Le nom de domaine du Titulaire <creamensa-wellness.fr> est la reprise intégrale de la marque antérieure du Requérant « CREAMENSA » à laquelle est ajouté le nom commun anglais « wellness » signifiant en français, bien-être, terme en rapport avec l'activité de conseil en bien-être en entreprise du Requérant ;
- Le Titulaire exploite le nom de domaine <creamensa-wellness.fr> pour présenter des liens et contenus :
  - Couverts par la marque « CREAMENSA » du Requérant tel que « Le sport : le remède naturel (...) » ;
  - En lien avec l'activité de bien-être du Requérant tels que « Santé – Beauté – Exercices (...) » ;
- Les coordonnées postales indiquées par le Titulaire lors de l'enregistrement du nom de domaine <creamensa-wellness.fr> ne permettent pas de le contacter ;
- Le Titulaire n'a déposé aucune réponse pour contester ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <creamensa-wellness.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire et a décidé que le nom de domaine <creamensa-wellness.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la transmission du nom de domaine <creamensa-wellness.fr> au profit du Requérant.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 07 décembre 2017

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

